

## Vos tables d'impôt 2015 pour les particuliers et pour les sociétés...

En attendant la présentation du cours Mise à jour en fiscalité-2015 qui commence à compter du 3 novembre prochain à travers le Québec, nous avons cru bon de vous faire parvenir immédiatement des tableaux qui sauront vous être utiles d'ici la tenue de votre cours, à savoir :

- i) la table d'impôt 2015 des particuliers pour les résidents du Québec (tableau 100);
- ii) les taux d'imposition des « dividendes ordinaires » et des « dividendes déterminés » pour toutes les tranches de revenu imposable en 2015 (tableau 107);
- iii) la table d'impôt 2015 des sociétés privées faisant affaire au Québec (tableau 500).

Note du  
CQFF

Tous les chiffres sont basés sur les informations connues en date du 1<sup>er</sup> mai 2015.

Bonne lecture (...!), bon été et au plaisir de se revoir à compter de l'automne,

L'équipe du CQFF

*Tous ensemble, nous sommes meilleurs...*

### NOTE IMPORTANTE – INSCRIPTIONS 2015-2016

Les inscriptions pour les cours prévus à l'automne 2015 et au printemps 2016 vont déjà à très bon rythme de telle sorte que nous prévoyons encore de la congestion. Déjà plusieurs groupes affichent « COMPLET » et ce n'est qu'une question de temps pour plusieurs autres... Comme vous ne serez pas facturés plus rapidement en vous inscrivant immédiatement à un ou plusieurs de nos cours, vous ne devriez pas hésiter à le faire, car nous prévoyons déjà que plusieurs seront déçus. Vous trouverez (en cliquant sur le lien ci-dessous) le formulaire d'inscription nécessaire si vous n'êtes pas déjà inscrit. Vous pouvez toujours vérifier si vous êtes déjà inscrit à un cours en consultant « Mon dossier » sur la page d'accueil de notre site Web.

[www.cqff.com/accueil\\_inscriptions.htm](http://www.cqff.com/accueil_inscriptions.htm)

Tableau 100 – Table d'impôt des PARTICULIERS - 2015

Table d'impôt des PARTICULIERS (Résidents du Québec)							Travailleur autonome
Revenu imposable	Impôt fédéral	Taux marginal	Impôt du Québec	Taux marginal	Impôt combiné	Taux marginal combiné	Cotisations au RRQ (voir note 2)
11 000	-	12,53 %	-	16,00 %	-	28,53 %	787,50
12 500	147	12,53 %	-	16,00 %	147	28,53 %	945,00
15 000	460	12,53 %	115	16,00 %	575	28,53 %	1 207,50
20 000	1 086	12,53 %	915	16,00 %	2 001	28,53 %	1 732,50
25 000	1 713	12,53 %	1 715	16,00 %	3 428	28,53 %	2 257,50
30 000	2 339	12,53 %	2 515	16,00 %	4 854	28,53 %	2 782,50
35 000	2 965	12,53 %	3 315	16,00 %	6 280	28,53 %	3 307,50
40 000	3 591	12,53 %	4 115	16,00 %	7 706	28,53 %	3 832,50
41 935	3 834	12,53 %	4 425	20,00 %	8 259	32,53 %	4 035,68
44 701	4 180	18,37 %	4 978	20,00 %	9 158	38,37 %	4 326,11
50 000	5 154	18,37 %	6 038	20,00 %	11 192	38,37 %	4 882,50
60 000	6 991	18,37 %	8 038	20,00 %	15 029	38,37 %	5 260,50
70 000	8 828	18,37 %	10 038	20,00 %	18 866	38,37 %	5 260,50
80 000	10 665	18,37 %	12 038	20,00 %	22 703	38,37 %	5 260,50
83 865	11 375	18,37 %	12 811	24,00 %	24 186	42,37 %	5 260,50
89 401	12 391	21,71 %	14 139	24,00 %	26 530	45,71 %	5 260,50
90 000	12 522	21,71 %	14 283	24,00 %	26 805	45,71 %	5 260,50
100 000	14 693	21,71 %	16 683	24,00 %	31 376	45,71 %	5 260,50
102 040	15 135	21,71 %	17 173	25,75 %	32 308	47,46 %	5 260,50
138 586	23 070	24,22 %	26 583	25,75 %	49 653	49,97 %	5 260,50
150 000	25 833	24,22 %	29 522	25,75 %	55 355	49,97 %	5 260,50
200 000	37 941	24,22 %	42 397	25,75 %	80 338	49,97 %	5 260,50
500 000	110 586	24,22 %	119 647	25,75 %	230 233	49,97 %	5 260,50
1 000 000	231 661	24,22 %	248 397	25,75 %	480 058	49,97 %	5 260,50

Notes du  
CQFF

- 1 - L'impôt est calculé pour une personne célibataire n'ayant aucune personne à charge. Les taux marginaux indiqués s'appliquent dans la mesure où le particulier a évidemment de l'impôt payable au niveau de revenu imposable indiqué. Cette table ne tient compte que du crédit personnel de base. À l'égard des taux marginaux, il faut être prudent, car plusieurs crédits d'impôt et versements sociaux diminuent lorsque le revenu augmente et l'effet net est d'accroître les taux marginaux à un niveau encore plus élevé que ceux indiqués dans cette table. **Cette table ne doit pas être utilisée lorsque le contribuable a généré des revenus de dividendes de source canadienne. Pour les taux marginaux des dividendes, veuillez consulter le tableau 107.** Les lignes encadrées indiquent un changement dans le taux marginal d'impôt sur le revenu imposable qui excède ce seuil. Le taux marginal maximum est atteint lorsque le revenu imposable excède 138 586 \$. Le tableau ne tient pas compte de la contribution santé au Québec (qui peut atteindre un maximum de 1 000 \$ pour 2015).
- 2 - Le montant indiqué à l'égard des cotisations au RRQ suppose que le revenu imposable et le revenu net d'entreprise du travailleur autonome sont identiques, ce qui peut ne pas être le cas. Nous avons inclus cette donnée sur ce tableau étant donné l'importance des montants s'y rapportant. N'oubliez cependant pas que la moitié de la cotisation du travailleur autonome au RRQ est une dépense déductible dans le calcul de son revenu tandis que l'autre moitié donne droit à un crédit d'impôt au fédéral (mais pas au Québec). Ainsi, vous devez tenir compte du fait que les cotisations au RRQ du travailleur autonome réduiront en partie les montants de l'impôt fédéral et provincial à payer (sauf pour la moitié de la cotisation aux fins de l'impôt du Québec) étant donné que seul le crédit personnel de base pour un célibataire a été déduit dans le calcul de l'impôt à payer. La cotisation maximale de 5 260,50 \$ au RRQ est atteinte à un revenu net d'entreprise de 53 600 \$ en 2015. N'oubliez pas que le travailleur autonome est aussi assujéti à une cotisation de 1 % au Fonds des services de santé (FSS) d'un maximum de 1 000 \$, à la contribution santé d'un maximum de 1 000 \$ ainsi qu'à une cotisation au RQAP (le régime québécois d'assurance parentale) d'un maximum de 695,10 \$ en 2015. Il peut aussi être assujéti, dans certains cas, à une cotisation au régime d'assurance médicaments.

Informations à jour en date du 1<sup>er</sup> mai 2015

**Tableau 107 – « Dividendes ordinaires » et « dividendes déterminés »**

<b>A – « DIVIDENDES ORDINAIRES »</b>			
<b>TAUX MARGINAUX DÉCOMPOSÉS (FÉDÉRAL ET QUÉBEC) SUR UN « DIVIDENDE ORDINAIRE » REÇU PAR UN PARTICULIER – 2015</b>			
<b>Tranche de revenu imposable</b>	<b>Taux marginal au fédéral</b>	<b>Taux marginal au Québec</b>	<b>Taux marginal combiné</b>
0 à 41 935 \$	3,92 %	10,56 %	14,48 %
41 936 \$ à 44 701 \$	3,92 %	15,28 %	19,20 %
44 702 \$ à 83 865 \$	10,82 %	15,28 %	26,10 %
83 866 \$ à 89 401 \$	10,82 %	20,00 %	30,82 %
89 402 \$ à 102 040 \$	14,76 %	20,00 %	34,76 %
102 041 \$ à 138 586 \$	14,76 %	22,06 %	36,82 %
138 587 \$ et plus	17,72 %	22,06 %	39,78 %

Notes du  
CQFF

- De 2016 à 2019, le facteur de majoration et le taux du crédit d'impôt pour les « dividendes ordinaires » seront modifiés au fédéral pour tenir compte de la baisse d'impôt annoncée pour les petites entreprises. Au Québec, aucune annonce officielle n'a encore été faite à ce jour, mais nous nous attendons à ce que le Québec fasse une certaine forme d'harmonisation dont les détails devraient être connus dans les prochains mois.
- Le taux indiqué est le taux d'impôt applicable à l'intérieur de cette tranche de revenu imposable (pourvu que le particulier soit en situation d'impôts payables) sur un dividende reçu de 100 \$ (c'est-à-dire avant la majoration de 18 %). Le dividende doit avoir été payé par une société résidant au Canada.
- Ce tableau a été conçu entre autres pour vous aider à ajuster (si nécessaire) les acomptes provisionnels d'un particulier à chaque gouvernement lorsqu'un « dividende ordinaire » lui a été versé (à titre d'exemple, par sa société privée).
- Le taux du crédit fédéral pour les « dividendes ordinaires » s'élève à 11,017 % du dividende majoré (de 18 %) en 2015. Aux fins de l'impôt du Québec, il est de 7,05 % du dividende majoré en 2015.

<b>B – « DIVIDENDES DÉTERMINÉS »</b>			
<b>TAUX MARGINAUX DÉCOMPOSÉS (FÉDÉRAL ET QUÉBEC) SUR UN « DIVIDENDE DÉTERMINÉ » REÇU PAR UN PARTICULIER – 2015</b>			
<b>Tranche de revenu imposable</b>	<b>Taux marginal au fédéral</b>	<b>Taux marginal au Québec</b>	<b>Taux marginal combiné</b>
0 à 41 935 \$	(voir Note 1 du CQFF)	5,66 %	5,66 %
41 936 \$ à 44 701 \$	(voir Note 1 du CQFF)	11,18 %	11,18 %
44 702 \$ à 83 865 \$	8,04 %	11,18 %	19,22 %
83 866 \$ à 89 401 \$	8,04 %	16,70 %	24,74 %
89 402 \$ à 102 040 \$	12,65 %	16,70 %	29,35 %
102 041 \$ à 138 586 \$	12,65 %	19,11 %	31,76 %
138 587 \$ et plus	16,11 %	19,11 %	35,22 %

Notes du  
CQFF

- Au fédéral, le crédit pour dividendes est un petit peu plus élevé que l'impôt fédéral à payer sur un « dividende déterminé » lorsque le revenu imposable fédéral est de 44 701 \$ ou moins. L'excédent du crédit peut même réduire l'impôt fédéral à payer sur les autres revenus (mais de très peu).
- Le taux indiqué est le taux d'impôt applicable à l'intérieur de cette tranche de revenu imposable (pourvu que le particulier soit en situation d'impôts payables) sur un dividende reçu de 100 \$ (c'est-à-dire avant la majoration de 38 %). Le dividende doit avoir été payé par une société résidant au Canada.
- Ce tableau a été conçu entre autres pour vous aider à ajuster (si nécessaire) les acomptes provisionnels d'un particulier à chaque gouvernement lorsqu'un « dividende déterminé » lui a été versé (à titre d'exemple, par sa société privée ou par des sociétés cotées en bourse).
- Le taux du crédit fédéral pour les « dividendes déterminés » s'élève à 15,0198 % du dividende majoré (de 38 %) en 2015. Aux fins de l'impôt du Québec, il est de 11,9 % du dividende majoré en 2015.

Informations à jour en date du 1<sup>er</sup> mai 2015

Tableau 500 – Taux d'impôt CORPORATIFS – 2015

Taux d'impôt CORPORATIFS			
	Fédéral	Québec	Total
Premiers 500 000 \$ annuels de revenus « actifs » d'entreprise pour les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) - PME non manufacturières	11,0 %	8,0 %	19,0 %
Premiers 500 000 \$ annuels de revenus « actifs » d'entreprise pour les SPCC - PME manufacturières (voir la note 2 du CQFF)	11,0 %	4,49 %	15,49 %
Revenus « actifs » d'entreprise qui excèdent 500 000 \$ pour une SPCC - PME	15,0 %	11,9 %	26,9 %
Entreprises de fabrication et de transformation (sauf pour la portion des revenus se qualifiant au taux réduit des PME)	15,0 %	11,9 %	26,9 %
Grandes entreprises sur les revenus « actifs » d'entreprise	15,0 %	11,9 %	26,9 %
Entreprises de prestation de services personnels (« employé incorporé »)	28,0 %	11,9 %	39,9 %
Intérêts, loyers, redevances et gains en capital imposables (appelés « revenu de placements total ») pour les SPCC (voir la note 3 du CQFF)	34,67 %	11,9 %	46,57 %
Intérêts, loyers, redevances et gains en capital imposables pour les sociétés cotées en bourse et pour les sociétés privées qui <u>ne sont pas</u> sous contrôle canadien	15,0 %	11,9 %	26,9 %
Impôt de la Partie IV remboursable sur les dividendes qui y sont assujettis (voir la note 4 du CQFF)	33 1/3 %	s.o.	33 1/3 %

Notes du  
CQFF

1 - Ces taux s'appliquent à l'égard d'une société pour une année d'imposition de 12 mois se terminant le 31 décembre 2015. Des modifications aux taux d'imposition sont prévues au fédéral de 2016 à 2019 et au Québec de 2017 à 2020.

2 - Dans le cadre du budget du Québec du 4 juin 2014, il a été annoncé qu'une PME manufacturière (société dont au moins 25 % des activités consistent en des activités de fabrication et de transformation) pourra profiter d'une réduction additionnelle de 2 % de son taux d'imposition à compter du 5 juin 2014, et de 4 % après le 31 mars 2015, sur le montant à l'égard duquel elle bénéficie du taux d'imposition réduit à 8 % pour l'année d'imposition en question. Le taux de la réduction additionnelle pour la société dépend de la proportion de ses activités qui consistent en des activités de fabrication et de transformation. Lorsque cette proportion est de 50 % ou plus, la société bénéficie du taux maximal de réduction additionnelle applicable pour l'année d'imposition. Toutefois, lorsque cette proportion se situe entre 50 % et 25 %, le taux de la réduction additionnelle est diminué de façon linéaire.

3 - Le « revenu de placements total » des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) crée généralement un compte d'impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD) au fédéral égal à 26 2/3 % du « revenu de placements total ». Ce compte est remboursable à la société à raison de 1 \$ de remboursement pour chaque 3 \$ de dividendes imposables versés (appelé « remboursement au titre de dividendes » ou RTD).

4 - Dans le cas où le dividende assujéti à l'impôt de la Partie IV provient d'une société **non rattachée** (telle qu'une société canadienne cotée en bourse), l'impôt de la Partie IV représente 33 1/3 % du dividende reçu. S'il provient d'une société **rattachée**, l'impôt de la Partie IV ne sera généralement pas exigible, sauf sur la portion du remboursement au titre de dividendes (RTD) obtenue par la société payeuse, et ce, selon une méthode de calcul spécifique.

Informations à jour en date du 1<sup>er</sup> mai 2015